

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 8 août 2001

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme CONSOLE  
☎ 04.91.15.69.32

n° 2001-284/3-2001-A

**ARRETE**  
**AUTORISANT LA SOCIETE TEMBEC TARASCON S.A.**  
**A EXPLOITER TEMPORAIREMENT**  
**UN STOCK P2 DE BOIS**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TARASCON**

**LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**VU** le Code de l'Environnement, Livre V Titre 1er,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

**VU** l'arrêté n° 2001-052/3-2001-A du 29 janvier 2001 autorisant la Société TEMBEC TARASCON S.A. à exploiter pour une durée de six mois un stock P2 de bois sur le territoire de la Commune de TARASCON,

**VU** la demande présentée le 22 juin 2001 par la Société TEMBEC TARASCON S.A. en vue d'obtenir un renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter le stock de bois P2 pour une seconde durée de six mois,

**VU** l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 10 juillet 2001,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 juillet 2001,

**CONSIDERANT** que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation, sous réserve de prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

**SUR la proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La Société TEMBEC – Usine Tarascon Opérations – 13156 TARASCON cedex, est autorisée à exploiter, **pour une seconde période de six mois à compter du 29 juillet 2001**, un stock P2 de bois sur le territoire de la commune de TARASCON – Lieu-dit « Les Radoubs » - parcelles n°1547 (pour partie) et 1608 (pour partie) section I2 du cadastre de ladite commune.

## ARTICLE 2

La Société TEMBEC est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été délivré le 29 janvier 2001.

## ARTICLE 3

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a/ du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b/ du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c/ du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

## ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 5

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

## ARTICLE 6

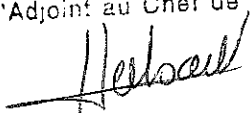
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

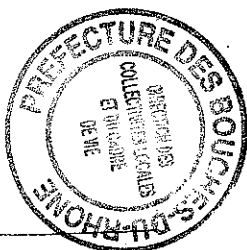
## ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'ARLES,
  - Le Maire de TARASCON,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
  - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
  - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
  - Le Directeur Régional de l'Environnement
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
l'Adjoint au Chef de Bureau

  
Christine HERBAUT



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel BERTHIER